

## ARTICLE XXXI

*Retrait*

Sans préjudice des dispositions de l'Article XXIII ou du paragraphe 2 de l'Article XXX, toute partie contractante pourra, à partir du 1er janvier 1951, se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs des territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait, qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 1951, prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait.

## ARTICLE XXXII

*Parties contractantes*

1. Seront considérés comme parties contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire.

2. Les parties contractantes qui auront accepté le présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article XXVI pourront, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 5 de cet article, décider qu'une partie contractante qui n'a pas accepté le présent Accord suivant cette procédure cessera d'être partie contractante.

## ARTICLE XXXIII

*Adhésion*

Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe.

## ARTICLE XXXIV

*Annexes*

Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

## ARTICLE XXXV

1. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXV ou des obligations résultant pour une partie contractante des dispositions du paragraphe premier de l'article XXXIX, le présent Accord ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante:

- a) si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles,
- b) et si l'une ou l'autre des parties contractantes ne consent pas à cette application au moment où l'une ou l'autre devient partie contractante.